CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.153/4
du 6 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives'

‡LW-AGKVKEBEB-HABFDUQ‡

Le 8 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 octobre 2021.

*

‡LW-AGKVKEBEB-HABFDUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

À l'article 1er, en projet, de l'arrêté royal du 28 juin 2009 'relatif au transport de marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives' (article 1er du projet), il convient d'ajouter la directive (UE) 2018/217 de la Commission du 31 janvier 2018 parmi les directives ayant modifié la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 'relative au transport intérieur des marchandises dangereuses'.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-AGKVKEBEB-HABFDUQ‡